

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Auxerre, le 31/03/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

publié sur 
FRANCE BKR
13 RUE DES FOURNEAUX
89000 Auxerre

Références : 250147
Code AIOT : 0100027707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement FRANCE BKR implanté 13 RUE DES FOURNEAUX 89000 Auxerre.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la vérification du respect de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0424 du 5 octobre 2023 portant mise en demeure de la société BK2A, exploitant un établissement de restauration rapide à l'enseigne Burger King sur le territoire de la commune d'AUXERRE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE BKR
- 13 RUE DES FOURNEAUX 89000 Auxerre
- Code AIOT : 0100027707 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société BK2A exploite le restaurant franchisé BURGER KING sur le territoire de la commune d'Auxerre, spécialisé dans le secteur d'activité de la restauration rapide, sur place ou à emporter.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :


N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2023, article 1	
Thème(s) : Risques chroniques réemploi	
Prescription contrôlée : La société BK2A exploitant un établissement de restauration rapide situé 13 rue des Fourneaux à AUXERRE est mise en demeure de respecter dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, la prescription suivante : <ul style="list-style-type: none">les repas et boissons seront servis exclusivement dans de la vaisselle réemployable ainsi qu'avec des couverts réemployables.	
Constats : Bien que la mise en place de la vaisselle réemployable pour la restauration sur place ait été faite en début d'année 2023 dans cet établissement, il avait été constaté lors de la précédente inspection, que de la vaisselle jetable avait été utilisée, en partie, en salle et en extérieur. Cette non-conformité avait fait l'objet d'une mise en demeure. Le gérant de l'établissement précise avoir sensibilisé son personnel à ce que ne soit utilisée de la vaisselle jetable uniquement pour le service à emporter. Les stocks de vaisselle en plastique réemployable ont été vus au cours de la visite (plateaux, gobelets, tasses, bols et couverts). Il est par ailleurs à noter que les cornets pour les frites vont être déployés à partir du premier avril afin de remplacer les sachets papiers. La zone de lavage de la vaisselle a également été vue. Lors du présent contrôle, aucune vaisselle jetable n'a été vue sur place, l'ensemble des clients disposait de vaisselle réemployable. L'arrêté de mise en demeure est donc respecté par l'exploitant.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Levée de mise en demeure